## RECOURS PORTANT SUR UNE IRRÉGULARITÉ DANS LE DÉROULEMENT DES ÉVALUATIONS PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DU JURY RESTREINT DU 14/02/2023

Domaine: Sciences

Secteur : Sciences et Techniques

Cycle: 1er cycle

Section : Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes

Épreuve (Q1-Q2-Q3) : Q1

Concerne: Recours introduit par

Nom : Becquevort Prénom : Thomas

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions légales et règlementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la législation en vigueur, le procès-verbal qui suit.

Après avoir entendu et lu le rapport d'instruction du secrétaire du Jury, nous nous sommes prononcés sur la recevabilité et sur le fond du recours introduit.

## 1. Recevabilité

Le recours a été déposé selon la forme et dans les délais prévus par le Règlement des études, des examens et disciplinaire en vigueur. Le jury considère donc le recours comme recevable.

## 2. Fond

- L'étudiant conteste l'application d'un critère d'évaluation portant sur un nombre de flags à trouver.
- Ce nombre de flags était une indication pour aider l'étudiant à atteindre les objectifs de la manipulation.
- Un des critères d'évaluation était d'exploiter.4 machines (accéder en mode user et root).
- L'étudiant prétend avoir exploité ces 4 machines, mais le rapport n'apporte la preuve des accès pour 3 machines, dont le routeur.

Le jury ne constate pas d'irrégularité dans l'évaluation. Le recours est jugé non-fondé.

Conformément à l'article 111 du Règlement des études, des examens et disciplinaire, en vertu de l'article 2 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, outre les procédures de recours interne prévues dans le Règlement, sont susceptibles d'un recours auprès des Cours et tribunaux du pouvoir judiciaire et/ou du Conseil d'État, les décisions prises par les autorités de la Haute École.

Toute contestation devant le Conseil d'État doit être adressée, au moyen d'une requête en annulation, par envoi recommandé à la poste, au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles, dans un délai de 60 jours à partir de la notification de la décision.

Fait à Namur, le 14/02/2023

Le secrétaire,

ADRIEN

Deux membres du jury (noms et prénoms)

Henolick Thomas

Pieczuk Celin

Stiphone Welly

Le président,